



**Ordonnance  
sur les mesures destinées à lutter contre  
le coronavirus (COVID-19) dans le domaine  
du transport international de voyageurs  
(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport  
international de voyageurs)  
(Assouplissement 4)**

**Modification du ... 2021**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 27 janvier 2021 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 3, let. e et f et al. 4*

<sup>3</sup> Sont exemptées des obligations prévues aux al. 1 et 2 les personnes:

- e. qui sont vaccinées contre le SARS-CoV-2 ; la vaccination doit répondre aux exigences visées à l'annexe 3;
- f. qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries; la durée de la dérogation est fixée à l'annexe 3.

<sup>4</sup> Lors de l'entrée en Suisse depuis des États ou zones au sens de l'annexe 1, ch. 2, les dérogations à l'obligation de collecter les coordonnées visées à l'al. 3, let. e et f ne s'appliquent pas.

*Art. 8, al. 1, let. h et i et al. 1<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Sont exemptées de l'obligation de test et de quarantaine visée à l'art. 7 les personnes:

- h. qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont déjà contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles sont considérées comme guéries; la durée de la dérogation est fixée à l'annexe 3;

RS .....

<sup>1</sup> RS **818.101.27**

- i. qui peuvent fournir la preuve qu'elles sont vaccinées contre le SARS-CoV-2; la vaccination doit répondre aux exigences visées à l'annexe 3.

<sup>1</sup>ter Lors de l'entrée en Suisse depuis des États ou zones au sens de l'annexe 1, ch. 2, les dérogations à l'obligation de quarantaine visée à l'al. 1, let. c, d, g, h et i ne s'appliquent pas.

*Art. 9a, al. 5, let. e et e<sup>bis</sup> et 6*

<sup>5</sup> Elles peuvent transporter les passagers suivants en l'absence d'un résultat de test négatif:

- e. les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont déjà contracté le SARS-CoV-2 et qu'elles sont considérées comme guéries; la durée de la dérogation est fixée à l'annexe 3;
- e<sup>bis</sup>. les personnes qui fournissent la preuve qu'elles sont vaccinées contre le SARS-CoV-2; la vaccination doit répondre aux exigences visées à l'annexe 3;

<sup>6</sup> Lors de l'entrée en Suisse depuis des États ou zones au sens de l'annexe 1, ch. 2, les dérogations à l'obligation de test avant le départ visées à l'al. 5, let. e et e<sup>bis</sup> ne s'appliquent pas.

*À insérer avant la section 5.*

## **Section 4b Compétences du DFI**

*Art. 9b*

Le DFI actualise l'annexe 3 selon les connaissances scientifiques actuelles et après consultation de la Commission fédérale pour les vaccinations.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le .... juin 2021.

... 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter  
Thurnherr



*Annexe 3*

(art. 3, al. 3, let. e et f, art. 8, al. 1, let. h et i, art. 9a, al. 5, let. e et e<sup>bis</sup>)

**Consignes concernant les dérogations à l'obligation de collecter les coordonnées, à l'obligation de test et de quarantaine lors de l'entrée en Suisse et à l'obligation de test avant le départ**

## **1 Personnes vaccinées**

- 1.1 Les vaccins pour lesquels une dérogation à l'obligation de collecter les coordonnées (art. 3, al. 3, let. e), à l'obligation de test et de quarantaine (art. 8, al. 1 let. i) et à l'obligation de test avant le départ (art. 9a, al. 5, let. e<sup>bis</sup>) s'applique sont:
- a. les vaccins autorisés en Suisse, dans la mesure où ils sont entièrement administrés, selon les recommandations de l'OFSP;
  - b. les vaccins autorisés par l'Agence européenne des médicaments pour l'Union européenne, à condition qu'ils soient entièrement administrés conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée;
  - c. les vaccins autorisés selon la liste des situations d'urgences de l'OMS, à condition qu'ils soient entièrement administrés conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée.
- 1.2 La durée pendant laquelle les personnes vaccinées sont exemptées de l'obligation de collecter leurs coordonnées (art. 3, al. 3, let. e), de l'obligation de test et de quarantaine (art. 8, al. 1, let. i) et de l'obligation de test avant le départ (art. 9a, al. 5, let. e<sup>bis</sup>) est de six mois à compter du 14<sup>e</sup> jour après la vaccination complète.

## **2 Personnes guéries**

La durée pendant laquelle les personnes guéries sont exemptées de l'obligation de collecter leurs coordonnées (art. 3, al. 3, let. f), de l'obligation de test et de quarantaine (art. 8, al. 1, let. h) et de l'obligation de test avant le départ (art. 9a, al. 5, let. e) est de six mois à compter de la levée de leur isolement.